



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°137/2021/ANRMP/CRS DU 11 OCTOBRE 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR  
LE MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME POUR LES INEXACTITUDES  
DELIBEREES COMMISES PAR L'ENTREPRISE LE GUIDE DANS LE CADRE DE L'APPEL  
D'OFFRES N°F148/2021 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS BIOMEDICAUX A LA  
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION (MACA) DE SAN-PEDRO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en date du 13 septembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 septembre 2021, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2692, la Directrice des Services Judiciaires et des Ressources Humaines du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les fraudes dont se serait rendue coupable l'entreprise LE GUIDE, dans le cadre de l'appel d'offres n°F148/2021 relatif à la fourniture de matériels biomédicaux à la Maison d'Arrêt et de Correction (MACA) de San-Pédro ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Direction des Services Judiciaires (DSJ) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°F148/2021 relatif à la fourniture de matériels biomédicaux à la Maison d'Arrêt et de Correction (MACA) de San-Pédro ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget général de l'Etat, imputation budgétaire 78033000153-2444, gestion 2021, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 août 2021, huit (08) entreprises ont soumissionnés et leurs offres ont fait l'objet d'examen préliminaire, à l'issue duquel cinq (05) soumissionnaires à savoir, SUISSE IVOIRE, NSM, EPHACO, DIFFUSION MEDICALE (DM) et LE GUIDE ont été retenus pour l'examen détaillé de leurs offres ;

Lors de ses travaux, la Commission d'Ouverture et de Jugement des offres (COJO) a, par correspondance en date du 26 août 2021, demandé à la Direction Générale des Marchés publics (DGMP) une prorogation du délai de ses travaux d'analyse et d'évaluation des offres, afin de procéder à l'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, en raison de fraudes récurrentes constatées dans les différentes offres ;

En retour, la DGMP lui a accordé, par correspondance en date du 31 août 2021, un délai supplémentaire de sept (07) jours pour lui permettre de faire une analyse approfondie des offres reçues ;

Après vérification auprès des structures censées avoir délivré lesdites pièces, il s'est avéré que les deux (02) chèques n°0438271 et n°0438280 tirés par l'entreprise KLAGNON SARL sur CORIS BANK à l'ordre de l'entreprise LE GUIDE pour le règlement d'une part, de fournitures de matériels médicaux pour l'année 2019 et d'autre part, des livraisons de matériels médicaux pour l'année 2020, ne sont pas authentiques ;

Dès lors, estimant que cette entreprise a commis une irrégularité constitutive d'une violation à la réglementation des marchés publics, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi, par courrier en date du 13 septembre 2021, l'ANRMP afin qu'il soit statué sur cette violation ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre des appels d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°133/2021/ANRMP/CRS du 24 septembre 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par le Ministère de la Justice et des Droits de

l'Homme devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 13 septembre 2021, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant que par correspondance en date du 13 septembre 2021, le Ministère de la Justice et des droits de l'Homme dénonce la production de fausses pièces par l'entreprise le GUIDE dans le cadre de l'appel d'offres n°F148/2021 relatif à la fourniture de matériels biomédicaux à la Maison d'Arrêt et de Correction (MACA) de San-Pédro ;

Qu'en effet, il est fait grief à l'entreprise le GUIDE d'avoir produit dans son offre les deux (02) chèques n°0438271 et n°0438280, tirés par l'entreprise KLAGNON SARL sur CORIS BANK à son profit et portant règlement d'une part, de fournitures de matériels médicaux pour l'année 2019 et d'autre part, des livraisons de matériels médicaux pour l'année 2020 ;

Que le plaignant fait valoir qu'après avoir contacté CORIS BANK, aux fins de leur authentification, cet établissement bancaire a indiqué, aux termes de son courrier en date du 02 septembre 2021 que lesdits chèques n'ont pas été délivrés par ses soins ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, dans le cadre du respect du principe contradictoire, l'ANRMP a invité, par courriers en date des 16 septembre 2021 et 20 septembre 2021, les entreprises LE GUIDE et KLAGNON SARL à faire leurs observations sur les griefs relevés à leur encontre, mais ces dernières ont préféré garder le silence, en ne donnant aucune suite auxdits courriers ;

Que toutefois, le silence des mises en cause prouve suffisamment qu'elles ont délibérément commis des inexactitudes dans ce cadre ;

Qu'en tout état de cause, les éléments des dossiers, et singulièrement la réponse de CORIS BANK censée être le tiré des chèques produits par le GUIDE, démontrent clairement que les entreprises LE GUIDE et KLAGNON SARL ont commis des inexactitudes délibérées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans** » ;

Que dès lors, il convient d'ordonner l'exclusion de ces entreprises de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

**DECIDE :**

- 1) Les entreprises LE GUIDE et KLAGNON SARL ont commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°F148/2021 ;
- 2) Les entreprises LE GUIDE et KLAGNON SARL sont exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Services Judiciaire du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et aux entreprises LE GUIDE et KLAGNON SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**